

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 20 mars 2007**

**imposant à la société ROHM & HAAS la caractérisation et la quantification de ses émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV).**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 autorisant, suite à la cession d'une partie de ses activités à la société RohMax et à la société DowAgroSciences, la société Rohm & Haas à exploiter et à augmenter la capacité de ses ateliers de fabrication d'additifs pour matières plastiques et de fabrication d'émulsions acryliques et à augmenter la capacité de stockage d'acrylonitrile sur le site de Lauterbourg,
- VU** la circulaire du 29 mars 2004 relative aux Installations classées concernant la réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique
- VU** le rapport du 24 novembre de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2007,

**CONSIDÉRANT** que la société Rohm et Haas exploite des installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV et que ces émissions doivent être quantifiées pour apprécier de leur impact sur l'air ainsi que pour déterminer leurs voies de réduction,

**CONSIDÉRANT** que la connaissance des émissions diffuses, fugitives et non-fugitives, est un élément important de cette quantification, parallèlement au suivi des rejets canalisés déjà imposé par l'arrêté préfectoral susvisé,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**A R R Ê T E****Article 1<sup>er</sup>**

La société Rohm & Haas France SAS dont le siège social est « Tour de Lyon » 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX se conforme, pour l'exploitation de son usine située à 67630 LAUTERBOURG, en Zone Industrielle, aux prescriptions suivantes.

**Emissions de Composés Organiques Volatils (COV)**

La société Rohm & Haas France inventorie et quantifie, suivant une méthode reconnue qu'elle précisera avec les références utiles et dont elle justifiera du caractère adapté au site, les rejets diffus (fugitifs et non fugitifs) de COV depuis ses installations.

Elle distingue les émissions des composés spécifiques listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 ainsi qu'à l'article 27-7° c de cet arrêté.

Elle dégage des voies de réduction des émissions à la source ou par traitement, en référence aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable compte tenu de l'état de l'art dans la branche d'activité considérée.

Les résultats de ces travaux et les rapports y afférant sont remis à l'inspection des installations classées de la DRIRE dans le délai de six mois.

Rappel réglementaire : les dispositions des articles 27-7° et suivants relatifs aux COV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont opposables de plein droit aux installations depuis le 30 octobre 2005.

**Article 2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Rohm & Haas France.

**Article 3. PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de LAUTERBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 4. EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de LAUTERBOURG,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Rohm & Haas France.

LE PRÉFET

**Délai et voie de recours** : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.